



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 212.2019 – édition du 28/10/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

28 OCT. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 11 décembre 2019 à 15H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14H30 : Demande de permis de construire n° PC 0608819S0206, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial (composé d'un Super U + une boulangerie) et d'un U Drive, situé à Nice (Bd Napoléon III).

Pétitionnaire :

- déposée par la société par actions simplifiée (SAS) JPM Alimentation
- représentée par M. Benoît Bourassin en qualité de président et M. Clément Bourassin en qualité de directeur général, pour la création d'un ensemble commercial et d'un U Drive, sur la commune de Nice (06200)

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 284 m² (composé d'un Super U et d'une boulangerie) et d'un U Drive (composé de 4 pistes), pour une surface de 223 m², situé sur la commune de Nice (06200).

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

* * *

Serge CASTEL

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019. 813
portant transformation de la Convention-cadre Action Coeur de ville (ACV) de la ville de Grasse en Convention d'Opération de Revitalisation du territoire (ORT)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitat, plus particulièrement son article L.303-2;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le plan national « Action Coeur de Ville » ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville »;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention cadre pluriannuelle Action Coeur de Ville de Grasse signée le 14 septembre 2018 entre l'Etat, les partenaires financiers du programme, la ville de Grasse et la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;

Vu la demande de transformation de la convention cadre Action Coeur de Ville en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier signé du maire de Grasse, président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse , en date du 3 septembre 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Vu l'avis favorable du comité local de projet du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement Action Coeur de Ville du 26 septembre 2019 à la demande présentée par le maire de Grasse, président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse et relayée par le préfet de département par courrier du 24 septembre 2019 ;

Considérant que la convention Action Coeur de Ville met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de projet et d'un comité technique, assurant ainsi le pilotage, le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ; ;

Considérant que la convention Action Coeur de Ville détaille les fiches actions spatialisées et les opérations du PRU et du NPNRU dans le périmètre d'intervention, ainsi que le plan de financement, et fixe un calendrier d'exécution pour chacune de ces actions ;

Considérant que l'ensemble de ces actions concourt à la stratégie territoriale telle qu'elle a été définie, participant ainsi au renouvellement de l'attractivité du centre-ville ;

Considérant la finalisation en cours de l'avenant à la convention cadre pluriannuelle nécessaire au passage en phase de déploiement ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Grasse, référente départementale de l'État du plan national « Action Coeur de Ville » ;

ARRÊTE

Article 1:

La convention cadre Action Coeur de Ville du 14 septembre 2018 est transformée en convention opération de revitalisation de territoire et emporte les effets juridiques liés à ce dispositif sur le secteur d'intervention dont le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2:

La durée de la convention opération de revitalisation de territoire est identique à celle de la convention-cadre Action Coeur de Ville, à laquelle elle se substitue, c'est à dire une durée de six (6) ans et demi maximum, à compter de la date de signature, à savoir jusqu'au 14 mars 2025. Cette convention pourra être modifiée par avenant .

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 4:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Grasse
- Monsieur le maire de Grasse ;
- Monsieur le président de communauté d'agglomération du pays de Grasse;
- l'ensemble des signataires de la convention cadre « Action Coeur de Ville » valant convention d'opération de revitalisation de territoire ;

Ces autorités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Fait à Nice, le

21 OCT. 2019

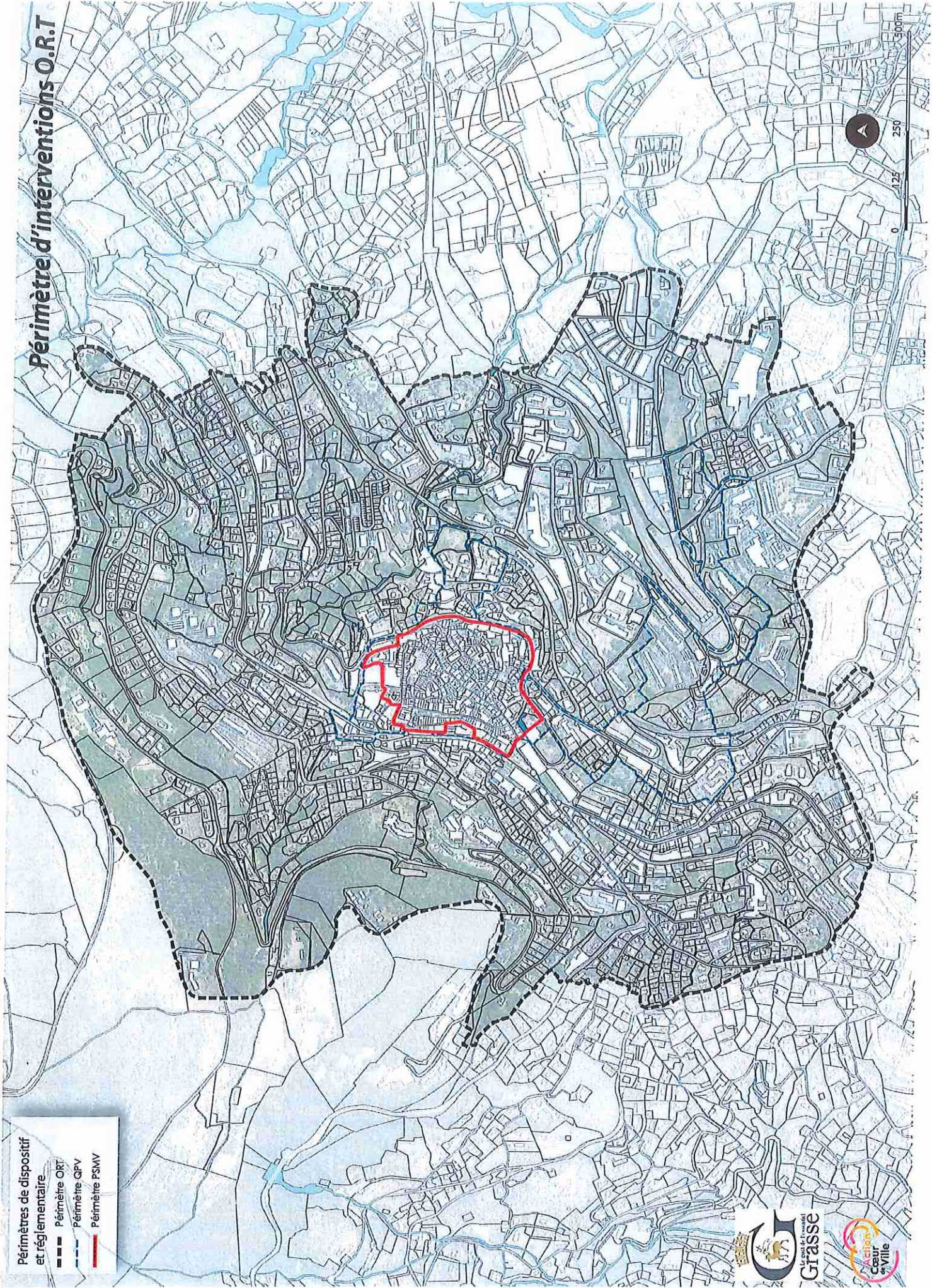
Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 052

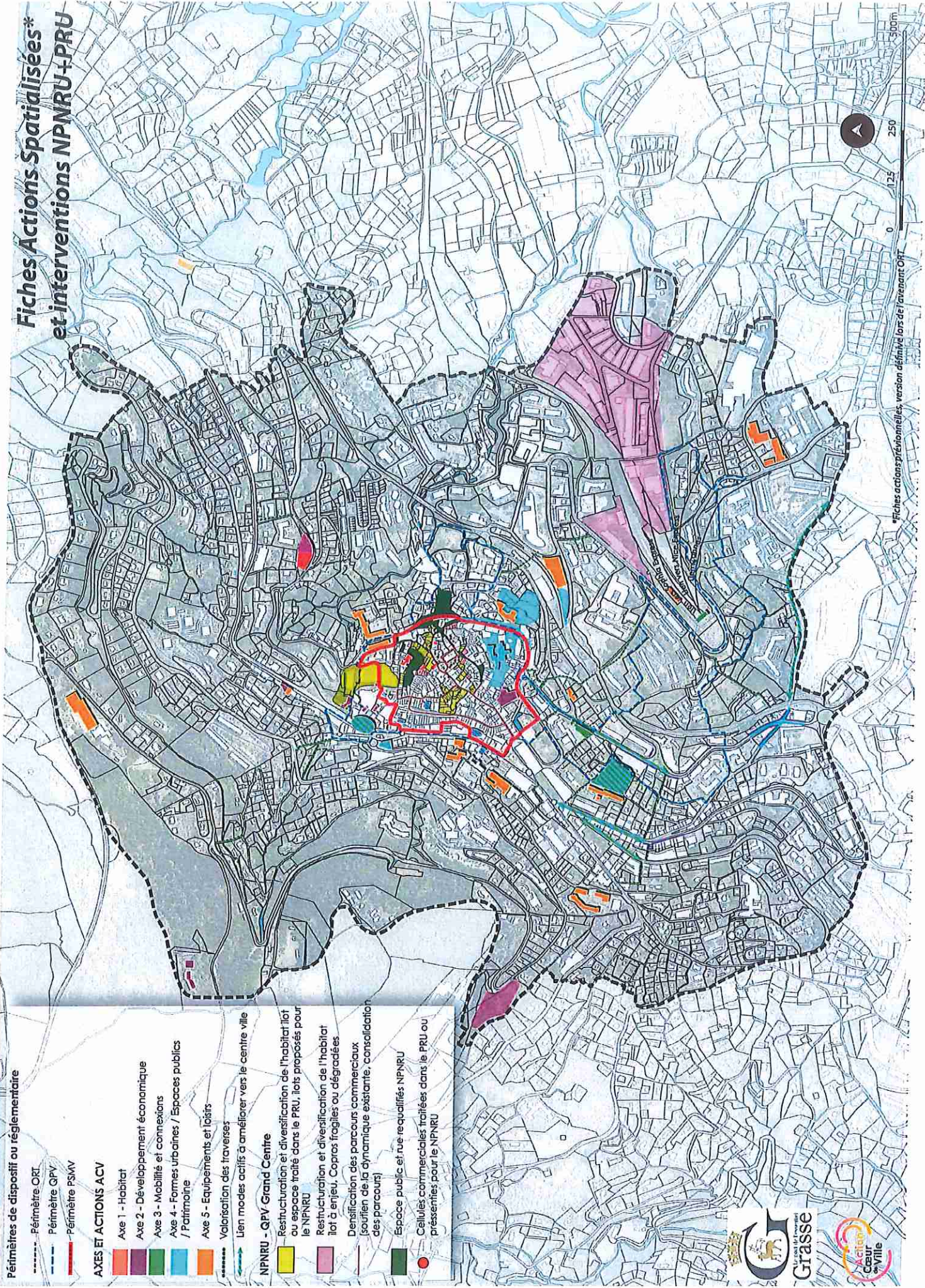

BERNARD GONZALEZ

Périmètre d'interventions O.R.T

- Périmètres de dispositif
et réglementaire
- Périmètre ORT
 - - - Périmètre QPV
 - Périmètre PSMV



Fiches Actions Spatialisées* et interventions NPNRU+PRU



Périmètres de dispositif ou réglementaire

- - - - - Périmètre ORI
- — — — — Périmètre QPV
- — — — — Périmètre PSMV

AXES ET ACTIONS ACV

- Axe 1 - Habitat
- Axe 2 - Développement économique
- Axe 3 - Mobilité et connexions
- Axe 4 - Formes urbaines / Espaces publics / Patrimoine
- Axe 5 - Equipements et loisirs

Valorisation des traverses

Lien modes actifs à améliorer vers le centre ville

NPNRU - QPV Grand Centre

- Restructuration et diversification de l'habitat (lot ou espace traité dans le PRU, lots proposés pour le NPNRU)
- Restructuration et diversification de l'habitat (lot à enjeu, Copros fragiles ou dégradés)
- Densification des parcours commerciaux (soutien de la dynamique existante, consolidation des parcours)
- Espace public et rue requalifiés NPNRU
- Cellules commerciales traitées dans le PRU ou pressenties pour le NPNRU



0 125 250 500m





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Pôle domaine public
et milieux maritimes
AP/2019-872

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant délimitation du domaine public maritime naturel intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Cap-d'Ail plage de la Mala

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2111-5, et R. 2111-4 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-555 du 6 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 2 juillet 2019 au 31 juillet 2019 inclus,

VU la décision du tribunal administratif de Nice en date du 29 mai 2019 valant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature et de représentation du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis favorable du Préfet maritime de Méditerranée en date du 6 mars 2019,

VU l'avis défavorable du maire de Cap d'Ail en date du 3 avril 2019,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU le procès verbal des réunions sur site des 4 et 24 juillet 2019, organisées conformément aux dispositions des articles R. 2111-9 et R.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le rapport ainsi que les conclusions et l'avis favorable de Mme la commissaire enquêteur en date du 25 août 2019,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés,

CONSIDÉRANT, que la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer proposée à l'enquête résulte de l'analyse de différents procédés dans le respect des dispositions reprises à l'alinéa 3 de l'article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

La limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Cap-d'Ail, plage de la Mala, correspond au tracé rouge figurant au plan ci-annexé.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cap d'Ail, afin qu'elle procède à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera également notifié à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 4

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de délimitation.

Article 5

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cap d'Ail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 OCT. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de Puget Théniers

Travaux de confortement des digues en rive gauche du Var

**Demandeur : le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau
(SMIAGE) maralpin**

Dossier comportant une étude d'impact

**ARRETE prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant
sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, les articles R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs au régime des études d'impact ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-99 relatif à l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2018 et 12 juillet 2019 modifiant les statuts du SMIAGE maralpin ;

VU la délibération n°2017/11 du 23 janvier 2017 relative à la convention générale de transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes Maritimes et le SMIAGE maralpin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes d'Azur du 22 décembre 2017 transférant la compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au SMIAGE maralpin ;

VU la demande du SMIAGE déposée le 30 janvier 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relative à l'obtention d'une autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des digues en rive gauche du Var sur le territoire de la commune de Puget Théniers ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact et une évaluation simplifiée d'incidence Natura 2000, complété en réponse à la demande des services administratifs en date du 10 avril 2019, et parvenu en préfecture le 11 septembre 2019 avec l'avis favorable de la DDTM pour mise à l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de confortement des digues en rive gauche du Var ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande précitée ;

VU l'arrêté n°AE-F09318P0048 du 20 mars 2018 par lequel l'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur décide, après examen au cas par cas que les travaux de confortement des digues en rive gauche du Var sur le territoire de la commune de Puget Théniers sont soumis à étude d'impact ;

VU l'accusé réception en date du 29 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale, saisie pour avis sur l'étude d'impact ;

VU la décision n° E19000054/06 du 9 octobre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 14 octobre 2019, désignant M. Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature et précédée d'une enquête publique en application des articles R185-35 à 38 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin consiste en la réalisation de travaux d'amélioration de la résistance à l'érosion externe du système de digues en rive gauche du Var à Puget Théniers et à l'affouillement sur l'ensemble du linéaire. Ce projet doit permettre d'assurer la protection contre les inondations du centre-bourg de la commune. 2.

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Puget Théniers à une enquête publique unique :

- préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, relative aux travaux de confortement des digues en rive gauche du Var à Puget Théniers
- préalable à déclaration d'intérêt général de l'opération précitée, pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2 : L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur l'étude d'impact dont il a été accusé réception le 29 juillet 2019 et n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement. L'information de l'avis sans observation est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, www.paca.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet est le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin.

Les informations relatives aux dossiers mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services : 147, boulevard du Mercantour – CADAM – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Puget Théniers – Place Adolphe Conil - 06260 :

du mardi 3 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020 inclus soit 37 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Puget Théniers aux horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 5 : Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Puget Théniers – Place Adolphe Conil - 06260 et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le mercredi 8 janvier 2020 à 16h00.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-diguespugettheniers@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :
[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Puget Théniers – Place Adolphe Conil - 06260, les :

- **mardi 3 décembre 2019 : de 9h00 à 12h00**
- **mardi 17 décembre 2019 : de 14h00 à 16h00**
- **mercredi 8 janvier 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

ARTICLE 7 : Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 8 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur »
- par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de Puget Théniers, aux lieux habituels d'affichage, de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes présentées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pour la déclaration d'intérêt général, après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Puget Théniers ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisations au titre de la Loi sur l'eau).
- la mairie de Puget Théniers : <https://www.puget-theniers.fr>

ARTICLE 11 : Le conseil municipal de la commune de Puget Théniers est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour :

- prendre l'arrêté portant autorisation environnementale des travaux de confortement des digues en rive gauche du Var sur le territoire de la commune de Puget Théniers
- statuer sur la demande de déclaration d'intérêt général de l'opération précitée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin, le maire de Puget Théniers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRCL-C 3880



Franck VINESSE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC PC Super U Boulangerie U drive Nice.....	2
Amenagement Territoire.....	3
AP 201.873 Convention cadre ACV Grasse ORT.....	3
Domaine Public Maritime.....	8
AP Delimit.domaine pub.marit.plage Mala CapdAil.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction Elections et Legalite.....	11
Affaires juridiques et légalité.....	11
AP ouvert.enq.pub.SMIAGE Puget Theniers.....	11

Index Alphabétique

AP 201.873 Convention cadre ACV Grasse ORT.....	3
AP Delimit.domaine pub.marit.plage Mala CapdAil.....	8
AP ouvert.enq.pub.SMIAGE Puget Theniers.....	11
CDAC PC Super U Boulangerie U drive Nice.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11